

**Règlement ministériel du 5 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 à Esch/Alzette à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 à Esch/Alzette;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, est interdit aux véhicules ayant une hauteur totale supérieur à 4 mètres :

- sur la N31 (PK 19.800 – 19.900) à Esch-Belval.

Cette disposition est indiquée par le signal C,6.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 05 avril 2019 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 5 avril 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**